



REGLEMENT INTERIEUR ***(validé par le Conseil d'UFR du 14 octobre 2015)***

TITRE 1 - LE CONSEIL DE L'UFR

Article 1

L'ordre du jour est établi par le Doyen après consultation du bureau d'UFR

L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ». Si, à l'occasion d'une de ces questions diverses, un vote est demandé au Conseil, celui-ci devra décider par un vote préalable s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée.

Article 2

Bien que les séances du Conseil ne soient pas publiques, des personnes, *ès qualité*, peuvent être invitées par le Doyen en fonction de l'ordre du jour ou en raison de leurs compétences.

Article 3

Les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote peut toutefois être exprimé à main levée, sauf pour les votes nominatifs, si aucun membre du Conseil ne s'y oppose.

Article 4

En cas d'égalité des votes, la voix du Doyen est prépondérante.

Article 5

Les votes relatifs au budget sont acquis par la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil.

Article 6

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal. Le procès-verbal, établi dans les conditions prévues aux statuts (article 16), a pour fonction de relater les discussions et les décisions comprenant le résultat des votes. Le procès verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil au début de la séance suivante du Conseil.

Un membre du Conseil désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au Doyen au cours de la séance du Conseil concernée.

Article 7

Des extraits du registre des procès-verbaux peuvent être adressés à l'autorité administrative.

Article 8

Après un renouvellement complet du Conseil, le nouveau Conseil ne pourra être réuni qu'à l'expiration du délai contentieux invoqué à l'article 38 du décret N°85-59 du 18 janvier 1985 modifié. L'ordre du jour de cette première réunion comporte obligatoirement la présentation des propositions de nomination des personnalités extérieures (collectivités territoriales, organismes habilités...) ainsi que la désignation de la personnalité extérieure choisie par le Conseil à titre personnel.

TITRE 2 - L'ELECTION DU DOYEN

Article 9

Ne sont éligibles que les candidats ayant fait acte de candidature avant le scrutin

Article 10

Le Doyen est élu à bulletin secret par le Conseil d'UFR en formation plénière présidé par le doyen d'âge, conformément à l'article 19 des statuts.

Article 11

Le Doyen nomme quatre Vice-Doyens, en charge respectivement:

- de la Pédagogie
- **de la Recherche**- de la vie étudiante
- des activités hospitalières et des relations extérieures

....

Le Doyen désigne parmi les vice-doyens la personne chargée de le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE 3 - LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 12

Les commissions spécialisées, Chapitre III des statuts de l'UFR sont créées par décision du Conseil d'UFR.

Les commissions ainsi créées peuvent s'adjoindre des membres extérieurs au Conseil appartenant ou non à l'UFR.

3.1-DEPARTEMENT ET COMMISSION DE LA PEDAGOGIE

Article 13

Tous les enseignants-chercheurs de l'UFR et les chercheurs effectuant plus de 64 heures d'enseignement (ETD) par an font partie de droit du Département de la Pédagogie.

Article 14

Le Département de la Pédagogie est administré par une Commission de la Pédagogie composée de membres désignés par le Conseil d'UFR comprenant des enseignants-chercheurs, des usagers et des personnalités extérieures.

La durée de mandat est de 4 ans sauf pour les usagers (2 ans)

Le Président de la Commission de la Pédagogie est le Vice-Doyen en charge de la pédagogie, sur proposition du Doyen.

Article 15

Le domaine de compétence de cette Commission s'étend à toutes les questions en rapport avec la formation initiale et avec la formation continue relative au diplôme de docteur en Pharmacie ou aux diplômes ouvrant droit à l'exercice de l'art pharmaceutique. Il s'étend également à toutes formations dans le domaine de la santé relevant de ses compétences.

Article 16

Le Vice-Doyen, en charge de la pédagogie, propose la composition du Bureau de la Commission. Le Bureau prépare et instruit les dossiers et questions qui seront soumis à l'avis de la Commission de la Pédagogie.

3.2- DEPARTEMENT ET COMMISSION DE LA RECHERCHE

Article 17

Tous les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les BIASS et les ITA de l'UFR participant à la recherche font partie de droit du Département de la Recherche. Au sein de ce Département sont instituées une Commission de la Recherche et une Commission HDR.

Article 18

Le Président de la Commission de la Recherche est le Vice-Doyen en charge de la Recherche, sur proposition du Doyen.

Le Département de la Recherche est administré par une Commission de la Recherche composée comme suit :

- le Doyen de l'UFR ;
- le Vice-Doyen en charge de la Recherche ;
- 1 représentant pour chaque unité mono-équipe de l'UFR, en exercice dans le cadre du contrat quinquennal en cours ;
- 2 représentants pour chaque unité de l'UFR comportant 2 ou 3 équipes, en exercice dans le cadre du contrat quinquennal en cours; un des représentants est le Directeur du laboratoire, l'autre est désigné par le Conseil de laboratoire.
- 3 représentants pour chaque unité de l'UFR comportant 4 équipes ou plus, en exercice dans le cadre du contrat quinquennal en cours; un des représentants est le Directeur du laboratoire, les autres sont désignés par le Conseil de laboratoire.
- 1 représentant pour chaque équipe de l'UFR effectuant sa recherche dans l'UFR mais rattachée à une unité (labellisée par l'Université et/ou un organisme de recherche) dont la composante principale est située dans une autre UFR.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter en cas d'absence prévue à une réunion de la Commission. Dans ce cas, le nom du représentant doit être fourni au Président de la Commission, au moins trois jours avant la date fixée de la séance. Le représentant désigné aura droit de vote.

La Commission est composée également de :

- 4 membres du corps des BIASS et ITA des EPST désignés par le Vice-Doyen en charge de la Recherche, sur proposition des Conseils de laboratoires ;
- 5 membres extérieurs à l'UFR désignés par le Vice-Doyen en charge de la Recherche, après avis de la Commission de la Recherche.

Sont membres de droit le Directeur ou Directeur adjoint de l'UMS IPSIT, le Directeur ou Directeur adjoint de la SFR IPSIT, le Directeur ou Directeur adjoint du LabEx LERMIT, le Directeur ou Directeur adjoint de l'école doctorale.

"Innovation Thérapeutique: du Fondamental à l'Appliqué" (ED569), le Président de la Commission HDR.

Le Vice-Doyen en charge de la Recherche a la faculté de désigner des invités permanents. Le Responsable de la mention Master "Sciences du Médicament" et le président de la Commission Consultative de Spécialistes de l'Université (CCSU) sont invités permanents.

La durée de mandat est de 4 ans pour tous les membres.

La Commission de la Recherche est renouvelée après chaque élection plénière du Conseil d'UFR.

Article 19

Le domaine de compétence de la Commission de la Recherche s'étend à toutes les questions relatives à la définition de la politique scientifique, à l'organisation de la recherche et à la formation par la recherche au sein de l'UFR. La Commission a aussi pour mission d'organiser l'attribution et la gestion des moyens attribués à l'UFR par l'Université pour sa politique scientifique et doctorale.

Article 20

La commission HDR est composée de 6 membres enseignants-chercheurs ou chercheurs, titulaires de l'HDR, représentant tous les champs de recherche couverts au sein de l'UFR. Sa mission est d'évaluer la recevabilité et les requis scientifiques des dossiers de candidature à l'HDR, et de donner un avis sur ces candidatures pour transmission à la Commission Recherche de l'Université Paris-Sud.

La durée de mandat est de 2 ans renouvelables pour tous les membres.

La Commission HDR est renouvelée après chaque élection plénière du Conseil d'UFR. Son président et ses membres sont nommés par le Vice-Doyen en charge de la Recherche, après avis du Conseil d'UFR.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1- Règlement intérieur

Article 21

Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée à la majorité absolue des membres du Conseil d'UFR présents ou représentés.

4.2.- Charte de vie étudiante

Article 22

Le Conseil élabore également une Charte de vie étudiante qui fixe les règles et dispositions applicables aux usagers (*comportement général, respect des consignes de sécurité, sanctions en cas d'infraction*).